



PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des relations et finances locales

ARRETE N° SI 2008-11-18-0060-PREF

Procédant d'office à la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Constituée d'Office du canal de l'Isle
avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée, et notamment son article 102 ;

VU le Décret constitutif du 10 janvier 1849 de l'association de l'Isle;

VU le courrier préfectoral du 02 juin 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale constituée d'office du canal de l'Isle sous un délai de trois mois;

CONSIDERANT que l'association syndicale du canal de l'Isle n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisé, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse,

ARRETE

Article 1 : Les statuts de l'Association syndicale constituée d'office du canal de l'Isle sont mis en

conformité d'office avec les dispositions de l'ordonnance et du décret. Les statuts ainsi mis en conformité sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans les deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, les Maires des communes concernées et le Président de l'Association syndicale constituée d'office du canal de l'Isle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le **18 NOV. 2008**

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,



Agnès PINAULT



STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE CONSTITUEE D'OFFICE DU CANAL DE L'ISLE



SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : L'Association est une ASCO

Article 2 : Nom et Siège

Article 3 : Objets de l'Association Syndicale

Article 4 : Périmètre

Article 5 : Mutation des Parcelles

TITRE II – ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Les organes de l'ASCO du Canal de l'Isle

L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Article 7 : L'Assemblée constitutive

Article 8 : L'Assemblée des Propriétaires

Article 8-1 : Consultation écrite de l'Assemblée des propriétaires

Article 9 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

LE SYNDICAT

Article 10 : Les Syndics

Article 11 : Election du Président et Vice-Président

Article 12 : Attributions du Syndicat

Article 13 : Les Délibérations

Article 14 : Les Attributions du Président

Article 15 : Le Vice-président

Article 16 : Indemnités du Président et du Vice-Président

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Article 17 : Les Ressources de l'Association

Article 18 : Les Redevances Syndicales

Article 19 : Les Redevances Syndicales Spéciales

Article 20 : Comptable de l'Association

Article 21 : Budget Primitif

Article 22 : Compte Administratif et Compte de Gestion

Article 23 : Budget Supplémentaire

Article 24 : Créances Syndicales

TITRE III – REALISATION DES TRAVAUX ET OUVRAGES

Article 25 : Passation de Marchés

Article 26 : Maîtrise d'Ouvrage

Article 27 : Servitudes

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Règlement Interne

Article 29 : Règlement Intérieur

Article 30 : Modification Statutaire de l'Association

Article 31 : Agrégation Volontaire

Article 32 : Dissolution de l'Association

Article 33 : Confirmation du Statut de l'Association

Article 34 : Union

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : L'Association est une ASCO

L'Association Syndicale du Canal de l'Isle est une ASCO (Association Syndicale Constituée d'Office) créée en 1849.

Etablissement public à caractère administratif non rattaché régi par les dispositions des titres III à V de l'ordonnance 632-2004 du 1^{er} juillet 2004, le décret 2006-504 du 3 mai 2006 et par l'article L 211-2 du code des juridictions financières et la loi du 9 juillet 1852.

Article 2 : Nom et Siège

L'Association Syndicale prend le nom d' « **ASCO du Canal de l'Isle** ».

Le siège social de l'ASCO du Canal de l'Isle (Association Syndicale Constituée d'Office du Canal de l'Isle) est fixé au :

ZA « Les Ferrailles » N°30 – Route de Caumont

84800 ISLE SUR LA SORGUE

Article 3 : Objets de l'Association Syndicale

L'ASCO du Canal de L'Isle a pour objets :

- L'exploitation, l'aménagement, l'entretien et la préservation de réseaux de desserte en eaux d'irrigation d'un territoire.
- L'exécution de tous travaux d'amélioration, de modernisation ou d'extension.

Article 4 : Périmètre

Sont réunis en Association Syndicale Constituée d'Office (ASCO) les propriétaires dont les parcelles sont situées dans le périmètre syndical du Canal de l'Isle qui s'étend sur les communes de Robion, Lagnes, L'Isle sur la sorgue, Le Thor, Chateauneuf de Gadagne et Caumont. Ne sont concernées pour la commune de Caumont que les parcelles qui ont fait l'objet d'une agrégation volontaire. Les droits et obligations sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'Association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'Association ou la réduction de son périmètre.

Ce périmètre est composé de tous les territoires qui bénéficient ou qui ont bénéficié directement ou indirectement des eaux du Canal de l'Isle. Plus précisément sont incluses dans le périmètre de l'Association toutes les parcelles qui sont arrosées par les eaux du canal de l'Isle ; même si elles ne sont pas desservies directement par les ouvrages du canal.

Un plan général du périmètre est joint au présent statut.

L'état parcellaire précise :

- Les références cadastrales des parcelles incluses dans le périmètre.
- La surface retenue dans le périmètre.
- Le nom et l'adresse du propriétaire à ce jour.

Ces documents sont annexés aux statuts et consultables au siège de l'ASCO.

Article 5 : Mutation de Parcelles

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'Association. Il informe l'usufruitier de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'Association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre syndical, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Le président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre syndical ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre syndical doit en cas transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit, de même, informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.

TITRE II – ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Les Organes de l'ASCO du Canal de l'Isle

Les organes de l' ASCO du Canal de l'Isle sont :

- **l'Assemblée de propriétaires,**
- **le Syndicat,**
- **le Président et le Vice-Président.**

L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

- Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre d'une association syndicale autorisée ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou de l'autorité administrative compétente dans le département où l'association a son siège. L'extension de périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre.

La proposition de modification est soumise à l'assemblée constitutive. Lorsque la majorité des membres de l'assemblée, telle qu'elle est définie à l'article 14 de l'Ordonnance 632-2004 soit :

- *La majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement.*
ou
- *Les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.*

se prononce en faveur de la modification envisagée, l'autorité administrative ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Ordonnance 632-2004.

Lorsqu'il s'agit d'étendre le périmètre, l'autorité administrative consulte les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 de l'Ordonnance 632-2004.

- L'autorisation de modification des statuts peut être prononcée par acte de l'autorité administrative publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'Ordonnance 632-2004.

L'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée peut en être distrait. La demande de distraction émane de l'autorité administrative, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble.

La proposition de distraction est soumise à l'assemblée des propriétaires. Si la réduction de périmètre porte sur une surface telle qu'elle est définie par un pourcentage défini par un décret en conseil d'Etat, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction fera seulement l'objet d'une délibération du syndicat.

Lorsque l'assemblée des propriétaires, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'Ordonnance 632-2004, ou, dans l'hypothèse mentionnée à l'alinéa précédent, la majorité des membres du syndicat s'est prononcée en faveur de la distraction envisagée, l'autorité administrative peut autoriser celle-ci par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'Ordonnance 632-2004.

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes décrites à l'article 27 des présents statuts tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

Les modifications statutaires autres que celles relative à l'objet et le périmètre font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La délibération correspondante est transmise à l'autorité administrative qui peut autoriser la modification statutaire par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'Ordonnance 632-2004.

Article 7 : L'Assemblée constitutive

Elle réunit la totalité des propriétaires inclut dans le périmètre syndical et délibère valablement lorsque la majorité des membres de l'assemblée, telle qu'elle est définie à l'article 14 de l'Ordonnance 632-2004 est présente soit :

- *La majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement.*
ou
- *Les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.*

Elle délibère sur :

- La modification de l'objet l'ASCO.
- La modification du périmètre de l'ASCO au delà du pourcentage prévu par décret en Conseil d'Etat.

Article 8 : L'Assemblée des Propriétaires

Pour faire partie de l'Assemblée des Propriétaires, les propriétaires devront posséder une propriété foncière minimum de 50 ares sur une même commune.

Le nombre de voix attribué à chaque propriétaire sera défini par la surface cadastrale possédée par commune dans le périmètre.

Les propriétaires de parcelles inférieures à 50 ares peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires par un ou plusieurs d'entre eux.

Chaque propriétaire a autant de voix par commune, qu'il possède 50 ares avec un maximum possible de 10 voix par commune.

Le Président dresse la liste des membres de l'Assemblée des Propriétaires d'après les règles fixées dans les statuts.

Elle est déposée pendant quinze jours au siège de l'Association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association.

Le Président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'Assemblée des Propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir, qui peuvent être toute personne de leur choix, sans détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres de l'assemblée des propriétaires.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule assemblée de propriétaires.

Le Président convoque l'Assemblée des Propriétaires en session ordinaire chaque année dans le courant du premier semestre.

Le Président est tenu de convoquer l'Assemblée des Propriétaires ou de procéder à une consultation écrite à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres, dans les cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance de 1^{er} juillet 2004, ou du préfet ou de la majorité de ses membres, lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat. Il y est également tenu en cas d'application de l'article 25.

A défaut, par le Président, d'avoir procédé aux convocations ou à une consultation écrite, le préfet y pourvoit d'office, aux frais de l'association.

Les convocations à l'Assemblée des Propriétaires ordinaire ou extraordinaire se font individuellement au moyen de lettre simple, de télécopie, de courrier électronique ou remise en main propre adressées par le Président à chaque membre de l'Association. Ces convocations se font 15 jours au moins avant la réunion. Ce délai peut, en cas d'urgence être ramené à 5 jours.

Les convocations portent indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance.

L'Assemblée des Propriétaires est présidée par le Président de l'Association. Il désigne un ou deux secrétaires.

L'assemblée est valablement constituée quand le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans les quinze jours qui suivent. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représenté.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. Toutefois lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par le Président indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote est annexé ainsi que la feuille de présence.

En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame.

Article 8-1 : Consultation écrite de l'Assemblée des propriétaires

Les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires pourront s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont alors adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Le préfet, le tiers des membres de l'assemblée de propriétaires ou la majorité du syndicat peuvent s'opposer à l'utilisation de cette procédure dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération. Cette possibilité sera mentionnée lors de la consultation.

Modalité de vote :

Chaque propriétaire concerné reçoit 3 enveloppes.

- Le bulletin de vote est inséré dans l'enveloppe 1, il ne doit être porté sur cette enveloppe aucune mention ni signe distinctif.

- L'enveloppe 1 est placée dans l'enveloppe 2 qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, adresse, et numéro d'adhérent compte et la mention : "Assemblée des propriétaires xxxx (xxxx étant l'année concernée).

- Cette deuxième enveloppe est placée dans l'enveloppe 3 sur laquelle est portée l'adresse de l'ASCO du Canal de l'Isle.

Le propriétaire doit retourner cette enveloppe 3 par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours suivant la réception des documents, le cachet de la poste faisant foi.

* Emargement

Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste des membres de l'Assemblée des propriétaires est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée dans l'urne sans être ouverte.

Seront mises à part sans être ouvertes :

- Les enveloppes n° 3 parvenues après les délais.
- Les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible.
- Les enveloppes n° 2 contenant pas l'enveloppe n° 1.
- Les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.
- Les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des propriétaires dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur les listes des membres de l'Assemblée des propriétaires et les enveloppes sont annexées au procès-verbal.

Il est alors procédé au dépouillement du scrutin.

Un procès verbal est dressé.

La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Cette procédure n'est pas possible lorsqu'il s'agit de procéder à l'élection du Syndicat.

Article 9 : Attribution de l'Assemblée des Propriétaire

L'Assemblée des Propriétaires élit les syndics titulaires et suppléants chargés de l'administration de l'Association. Ceux-ci seront au nombre de :

- 2 titulaires et 1 suppléant pour la commune de Robion
- 2 titulaires et 1 suppléant pour la commune de Lagnes
- 4 titulaires et 1 suppléant pour la commune de l'Isle
- 2 titulaires et 1 suppléant pour la commune de Le Thor
- 1 titulaire et 1 suppléant pour la commune de Chateauneuf de Gadagne.

D'autre part elle délibère sur :

- Le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'ASCO.
- Les montants maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts supérieurs.
- Les propositions de modification statutaire ou de périmètre de l'Association dans les conditions prévues à l'article 39 de l'ordonnance.

- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou Constituée d'Office.
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

LE SYNDICAT

Article 10 : Les Syndics

Ils seront élus dans le cadre d'un mode de scrutin de liste avec possibilité de panachage.

Les candidatures devront parvenir au siège de l'Association par courrier recommandé ou déposés contre un reçu au moins 10 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée des Propriétaires. Les listes se formeront au fur et à mesure que les candidatures parviendront au siège de l'ASCO. La candidature devra comporter le nom du candidat et la commune concernée. Les candidats devront apporter la preuve qu'ils sont propriétaires sur la commune concernée d'une parcelle faisant partie du périmètre syndical.

Les candidatures non conformes ou parvenues tardivement seront déclarées nulles.

Les candidats élus seront ceux ayant obtenus le plus grand nombre de voix par commune.

Les fonctions de Syndics durent 6 ans et seront renouvelables par moitié tous les 3 ans.

La première réélection comprendra :

- 1 titulaire et 1 suppléant pour la commune de Robion.
- 1 titulaire pour la commune de Lagnes.
- 2 titulaires pour la commune de l'Isle.
- 1 titulaire et 1 suppléant pour la commune de Le Thor.
- 1 titulaire pour la commune de Châteauneuf de Gadagne.

la deuxième réélection comprendra les Syndics non renouvelés lors de la première élection.

Les Syndics titulaires ou suppléants sont rééligibles et continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le Président, en ayant au préalable convoqué l'Assemblée des Propriétaires à ce sujet, pourra déclarer un syndic démissionnaire, lorsque celui-ci aura, sans motif légitime manqué à trois réunions consécutives.

Les Syndics composant le Syndicat sont convoqués par le Président qui fixe l'ordre du jour. Le Président doit obligatoirement convoquer le Syndicat sur la demande :

- du tiers des membres du Syndicat
- du Préfet.

A défaut pour le Président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le Préfet y pourvoit d'office aux frais de l'Association.

Les réunions du Syndicat ont lieu au siège de l'ASCO du Canal de l'Isle en fonction des besoins de service, mais au moins une fois par trimestre.

Les convocations aux réunions du Syndicat sont adressées individuellement à chaque Syndic par courrier simple, fax, courrier électronique ou remises en main propre.

Article 11 : Election du Président et Vice-Président

Les Syndics élisent lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Article 12 : Attributions du Syndicat

Le Syndicat règle par ses délibérations, les affaires de l'Association.

Il est notamment chargé de :

- D'approuver les marchés qui, en raison de leur nature ou de leur montant sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président.

- Délibérer sur les projets de travaux et leur exécution.

- Voter les Budgets annuels (primitif et supplémentaire) ainsi que les décisions modificatives.

- D'arrêter le rôle des redevances syndicales et les bases de répartitions des dépenses entre les membres de l'Association.

- Délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'Assemblée des Propriétaires.

- Contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement.

- Autoriser le Président de toutes actions devant les tribunaux.

- Faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'Association.

Article 13 : Les Délibérations

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par courrier, plus de la moitié y ont pris part.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Néanmoins, lorsque après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les Syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat.
- Son locataire ou son régisseur.
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire.
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^o Juillet 2004.

Le mandat de représentation est écrit et vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le nombre de pouvoir pouvant être attribué à une personne en réunion du Syndicat est 1.

Les délibérations sont signées par le Président. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le registre de délibérations par ordre de date.

Les délibérations du Syndicat sont définitives et exécutoires par elles mêmes, sauf celles portant sur les objets pour lequel l'approbation de l'Assemblée des Propriétaires ou de l'autorité de tutelle est exigée par les présents statuts ou par la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les Attributions du Président

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'Association Syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est le chef des services de l'Association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association ainsi que le plan parcellaire.
- Il constate les droits de l'Association et liquide les recettes.
- Il prépare et rend exécutoire les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le Président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'Association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications à la réunion suivante ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un Directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

Article 15 : Le Vice-Président

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président supplée le Président.

Article 16 : Indemnités du Président et Vice-Président

Le Président et le Vice-Président perçoivent une indemnité à raison de leur activité si l'Assemblée des Propriétaires en fixe le principe et le montant.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Article 17 : Les ressources de l'Association

Les recettes de l'Association comprennent :

- Les redevances dues par ses membres.
- Les dons et legs
- Les produits des cessions d'éléments actifs
- Les subventions de diverses origines
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'Association
- Le produit des emprunts
- L'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement
- Tout autre produit afférent aux missions définies dans ce statut

Les recettes annuelles devront permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissements des emprunts restant dus.
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'Association.
 - Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'Association.
 - Au déficit éventuel des exercices antérieurs.
 - A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les redevables, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Article 18 : Les redevances syndicales

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition déterminées par le Syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'Association.

Les redevances annuellement établies sont dues par les propriétaires appartenant à l'Association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation et sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Article 19 : Les redevances syndicales spéciales

Des redevances syndicales spéciales pourront être établies pour des dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions.

Ces dépenses spéciales seront réparties au prorata de la surface possédée par chacun dans le périmètre.

Le membre bénéficiaire du jugement ou partie de la transaction n'est pas soumis à cette redevance.

Article 20 : Comptable de l'Association

Les fonds des Associations Syndicales sont obligatoirement déposés auprès de l'Etat, sauf dérogations définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62.

Les fonctions de comptable receveur de l'Association sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat après avis du trésorier-payeur général en l'occurrence pour l'ASCO du Canal de l'Isle, Mr le Percepteur de l'Isle sur la Sorgue.

Le Receveur est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 21 : Budget Primitif

Avant le 31 décembre de l'année précédent l'exercice, le projet de budget établi par le Président de l'Association Syndicale est déposé au siège de l'Association pendant quinze jours. Ce dépôt est annoncé par tous moyens de publicité au choix du Président.

Chacun peut alors présenter des observations au Président.

Le délai expiré, le budget de l'Association accompagné d'un rapport explicatif est voté par le Syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis avant le 15 février à l'autorité administrative compétente.

Ledit budget doit être voté en équilibre réel.

Article 22 : Compte Administratif et Compte de Gestion

L'arrêté des comptes de l'Association est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif accompagné d'un rapport explicatif présenté par le Président et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le trésorier-payeur général et transmis par le comptable de l'Association Syndicale avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote du syndicat doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Article 23 : Budget Supplémentaire

Le résultat dégagé au titre de l'exercice clos est affecté dans un budget supplémentaire avant la clôture de l'exercice suivant.

Article 24 : Créances Syndicales

Le recouvrement des créances de l'Association Syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

Il est créé en faveur de l'Association, pour le recouvrement des créances de l'année échue et de l'année courante, un privilège qui prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes conditions que l'impôt direct.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recette.

TITRE III – REALISATION DES TRAVAUX ET OUVRAGES

Article 25 : Passation des Marchés

Les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés sont définies par le code des marchés publics sous réserves des dispositions de l'article 44 du décret d'application.

Il est institué une commission d'appel d'offre pour tous les marchés de travaux, fournitures et services.

La commission d'appel d'offre est composée du Président, du Vice-président et de deux autres syndics.

Article 26 : Maîtrise d'Ouvrage

Les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée sont applicables à l'Association.

Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque l'association agit en qualité de maître d'ouvrage ou de mandataire de celui-ci.

Article 27 : Servitudes

Est applicable à l'Association, le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévu aux articles L 152-1 à L 152-23 du Code Rural et à l'article L 321-5-1 du Code Forestier.

En outre, peut être instituée pour l'entretien d'ouvrage une servitude de passage qui traverse, même en dehors du périmètre de l'Association, les cours, jardins, parcs et enclos qu'ils soient ou non attenants aux habitations.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Règlement Interne

Un règlement interne précisera les présents statuts et définira les règles de fonctionnement du service en ce qui concerne la police du canal et le service des arrosages.

Il précisera les contraintes résultant des travaux et des ouvrages de l'Association tant pour leur création que pour leur fonctionnement qui font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Les servitudes d'établissement des canalisations et de passage pour les entretenir.
- Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le libre passage pour leur entretien et respecter les conditions fixées dans ledit règlement interne.
- Toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'Association.

La rédaction initiale et les modifications dudit règlement interne sont de la compétence du Syndicat et feront l'objet d'une délibération.

Article 29 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur relatif à la gestion du personnel sera rédigé. Il aura pour but de régler la généralité des rapports entre le Syndicat du Canal de l'Isle et les agents dudit Syndicat. La gestion du personnel est de la compétence du Syndicat.

La rédaction initiale et les modifications dudit règlement intérieur sont de la compétence du Syndicat et feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Article 30 : Modification Statutaire de l'Association

- Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'Association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 et 70 du décret 2006-504.

L'assemblée mentionnée aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est « l'assemblée constitutive » qui réunit l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux qui ne siègent pas à l'organe de l'association dénommé « assemblée des propriétaires ».

L'initiative de la proposition de modification peut provenir du syndicat, d'un quart des propriétaires membres, d'une collectivité territoriale sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'ASP, d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'ASP ou du préfet de département.

- Les modifications statutaires, autres que celles portant sur son objet ou sur son périmètre syndical (extension, distraction), sur proposition du syndicat ou du dixième des

propriétaires, font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis soumises à l'autorisation du préfet.

Article 31 : Agrégation Volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'Association.

Qu'ont été recueillis, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

Et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit

Article 32 : Dissolution de l'Association

L'Association du Canal de l'Isle est une Association Syndicale Constituée d'Office (ASCO) donc sa dissolution ne peut être décidée qu'à l'initiative de l'autorité administrative (Art 45 de l'Ordonnance 2004-632).

L'acte prononçant la dissolution est publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'Ordonnance 2004-632.

Les propriétaires membres de l'ASCO sont redevables des dettes de l'Association jusqu'à leur extinction totale.

Article 33 : Confirmation du Statut de l'Association

Vu l'article 43 de l'Ordonnance 632-2004 du 1^{er} juillet 2004 qui rappelle que l'autorité administrative peut constituer d'Office une Association Syndicale regroupant l'ensemble des propriétaires intéressés.

Vu le décret constitutif du 10 janvier 1849

Compte tenu de la mise en conformité requise dans le délai légal de 2 ans à partir de la publication du décret 2006-504 en date du 3 mai 2006 et de l'article 62 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,

L'autorité administrative maintient le statut d'ASCO au Canal de l'Isle, étant entendu (article 44 de l'ordonnance précitée) que, seule, l'autorité administrative est en droit de dissoudre l'ASCO.

Article 34 : Union

L'Association du Canal de l'Isle pourra se grouper en union avec d'autres Associations Syndicales Autorisées ou Constituées d'Office dans un intérêt commun.

L'union sera formée sur la demande faite à l'autorité administrative compétente dans le département où l'union a prévu d'avoir son siège.

L'adhésion à une union est donnée par l'assemblée constitutive dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance 2004-632.

L'autorité administrative compétente dans le département où l'union aura prévu son siège peut, au vu du consentement des Associations, autoriser par un acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance 2004-632, la constitution de l'union dont les statuts doivent être conformes aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2004-632.

L'union a pour organe une Assemblée des Associations, un Syndicat et un Président.

L'assemblée des associations se compose de délégués titulaires et suppléants élus parmi leurs membres par les Syndicats de chacune des associations adhérentes.